

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2017- 5880 du - 1 AOUT 2017

**relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte
pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à
l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés
à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L.215-7-1 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la consultation du public réalisée du 27 juin 2017 au 18 juillet 2017.

Considérant que l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé a été pris, entre autres, dans le cadre défini par l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit notamment la possibilité pour l'autorité administrative compétente d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, dont les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement fait notamment référence à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau, instaurées par l'arrêté du 4 mai 2017 a pour objectif de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers ceux-ci et vise donc à protéger les eaux superficielles et souterraines d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et à proximité immédiate de l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, à savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus contribue, après transfert, de façon directe ou indirecte à la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que le travail de cartographie des cours d'eau prévu par l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015, permet de préciser les cartes IGN ;

Considérant que le transfert est limité en cas d'application à proximité d'éléments busés et enterrés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. Sont exclus de cette définition les éléments busés et enterrés, ainsi que les éléments présents sur les cartes IGN devenus physiquement inexistantes.

Pour l'application du présent article, les données des cartes IGN pourront annuellement être corrigées de leurs erreurs matérielles à partir des données issues du travail de cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

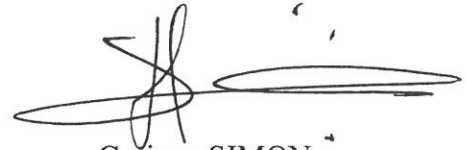
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : Application de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Bar-le-Duc, le - 1 AOUT 2017

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON

